

STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION DE L'ACADÉMIE DE POITIERS

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet des présents statuts

Dans le respect des lois et des règlements, dont la loi pour une école de la confiance, l'arrêté portant renouvellement de l'accréditation et les statuts et règlement intérieur de l'UP, les présents statuts ont pour objet de déterminer les missions de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Poitiers (ci-après désigné par « INSPÉ ») et ses structures internes, les modalités de désignation des instances et autorités responsables, ainsi que les règles présidant à son administration.

Ils sont complétés par un règlement intérieur.

Les relations entre l'INSPÉ, La Rochelle Université (ci-après « LRU »), l'université de Poitiers (ci-après « UP ») et le Rectorat de l'Académie de Poitiers (ci-après « Académie de Poitiers ») sont précisées et formalisées par une convention-cadre, respectant le cahier des charges fixé par la loi, tout en tenant compte du contexte académique en vue de la réalisation du projet académique d'INSPÉ ayant reçu accréditation. Cette convention-cadre fixe les contributions de chacune des parties à la réalisation du projet ainsi que les moyens qu'elles engagent pour atteindre ces objectifs.

TITRE II. PRESENTATION DE L'INSPÉ DE L'ACADÉMIE DE POITIERS ET SES PRINCIPALES MISSIONS

Article 2 : Statut de l'INSPÉ

L'INSPÉ est un institut au sens des articles L. 721-1 et suivants du code de l'éducation. Dans le cadre de la loi pour une école de la confiance, il est créé et accrédité au sein de l'UP (dont il est institut interne), qui est son université intégratrice, en collaboration avec LRU qui est université partenaire.

L'INSPÉ assure ses missions en partenariat avec LRU et l'Académie de Poitiers, établi par une convention-cadre pour la durée de l'accréditation.

Article 3 : Accréditation de l'INSPÉ

En application de l'article L.721-1 du code de l'éducation :

- 1°. L'INSPÉ est accrédité par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- 2°. L'INSPÉ est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel liant l'État à l'UP, université intégratrice;
- 3°. L'accréditation est renouvelée pour la même durée, après une évaluation nationale, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 4 : Siège académique et sites de formation de l'INSPÉ

Les locaux de l'INSPÉ comprennent :

- 4°. Un siège académique, établi à Poitiers dans les locaux de l'UP (Bâtiment B20 - 5, rue Shirin Ebadi – TSA 71108 - 86073 Poitiers cedex 9) ;
- 5°. Trois sites de formation dans les locaux de l'UP :
 - a. Sur le Campus de Poitiers (Bâtiment B20 - 5, rue Shirin Ebadi – TSA 71108 - 86073 Poitiers cedex 9) ;
 - b. Sur le Campus des Valois (Bâtiment M6-M7 - 553 route de la Croix du Milieu – 16 400 La Couronne) ;
 - c. Sur le Campus de Niort (Bâtiment J2 – 11, Rue Archimède - 79000 Niort) ;
- 6°. Un site de formation rattaché à LRUniv, et implanté dans ses locaux (Institut Littoral Urbain Durable Intelligent - Avenue Michel Crépeau - 17042 La Rochelle cedex 1).

Article 5 : Missions de l'INSPÉ

Conformément au code de l'éducation, notamment son article L. 721-2, l'INSPÉ à travers la mise en œuvre de ses programmes pédagogique et de recherche :

- 1°. Organise et, avec les composantes, établissements et autres partenaires, assure les actions de formation universitaire professionnalisante des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et les actions de formation initiale statutaire des personnels enseignants et d'éducation stagiaires (ci-après « PEES »), dans le cadre des orientations définies par l'État et du référentiel de formation correspondant ;
- 2°. Organise des actions de formation continue et continuée des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;
- 3°. Participe à la formation initiale, continue et continuée des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;
- 4°. Conduit des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;
- 5°. Participe et organise des actions de recherche pour l'éducation, impliquant des recherches disciplinaire et pédagogique, contribue à la diffusion et valorisation des résultats de la recherche pour l'éducation et favorise le transfert de ces résultats vers les activités de formation ;
- 6°. Participe et contribue aux politiques de formation et de recherche des universités intégratrices et partenaires ;
- 7°. Participe à des actions de coopération internationale, dont la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 6 : Programme pédagogique de l'INSPÉ et les principales formations assurées par l'INSPÉ

La formation des personnels enseignants et d'éducation s'inscrit dans un continuum débutant dès l'entrée à l'université, en Licence à travers des dispositifs spécifiques (Parcours de préparation au professorat des écoles - PPPÉ à l'UP ; Parcours de pré-professionnalisation à l'UP - Parcours-Pro Licence à LRUniv) qui se poursuivent par l'obtention, en deux années, d'un Master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (ci-après « MEÉF »). L'ensemble de ces cursus articule apports universitaires et pratiques autour d'expériences en milieu professionnel et prépare aux concours de recrutement de l'éducation nationale. Avec l'obtention du concours, les lauréats ont le statut de fonctionnaire stagiaire et bénéficient d'une formation initiale statutaire qui doit être adaptée à leur parcours et leurs besoins, en alternance avec la pratique professionnelle de la première année de prise de fonction. Après la titularisation, la formation continuée (les 3 premières années) et continue (tout au long de la carrière) permet d'accompagner le développement professionnel individuel des personnels dans une perspective réflexive.

Au sein de ce continuum, l'INSPÉ délivre une formation universitaire professionnalisante qui, basée sur le principe de l'alternance, permet aux étudiants et étudiantes de Licence et de Master, aux personnels stagiaires et titulaires, d'acquérir ou de renforcer les compétences et gestes professionnels nécessaires à l'exercice des métiers de l'enseignement, de l'encadrement éducatif et de la formation.

Cette cohérence sur l'ensemble du cursus de préprofessionnalisation et de professionnalisation se fait en collaboration avec l'École académique de la formation continue (ci-après « ÉAFC »), qui est opératrice, au sein de l'Académie de Poitiers, de la formation continuée et continue, adaptée aux besoins et attentes des personnels titulaires.

L'INSPÉ peut être amené à contribuer à la mise en œuvre des formations dans le cadre du programme académique de formation (ci-après « PAF ») conçu et mis en œuvre par l'ÉAFC. Par ailleurs, l'INSPÉ apporte sa contribution experte dans les contenus conduisant aux différentes certifications comme le Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (ci-après « CAFIPEMF »), le Certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (ci-après « CAFFA ») ou encore le Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive (ci-après CAPPÉI).

L'INSPÉ de l'Académie de Poitiers est accrédité à délivrer le diplôme national de master dans les mentions MEÉF suivantes :

- 1°. Premier degré (MEÉF1) ;
- 2°. Second degré (MEÉF2) ;
- 3°. Encadrement éducatif (MEÉF3) ;
- 4°. Pratiques et ingénierie de la formation (MEÉF4).

L'INSPÉ de l'Académie de Poitiers est par ailleurs opérateur, en collaboration avec l'ÉAFC, de la formation statutaire des :

- 5°. PEES à temps complet du premier et second degré, détenteurs d'un master MEÉF (DU) ;
- 6°. PEES à mi-temps du premier et second degré, non détenteurs d'un master MEÉF (DIU).

Les autres modalités du programme pédagogique de l'INSPÉ sont précisées par les instances de l'INSPÉ, en tenant compte des partenariats existants, et soumises à l'approbation de Conseil d'administration de l'UP, après avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire (ci-après « CFVU »).

Article 7 : Personnels de l'INSPÉ

Les personnels de l'INSPÉ sont :

- 1°. Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, affectés, détachés ou mis à disposition de l'INSPÉ ;
- 2°. Les personnels enseignants ou enseignants-chercheurs affectés, détachés ou mis à disposition participant aux activités de formation de l'INSPÉ et des usagers qui en bénéficient dont :
 - a. Des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;
 - b. D'autres enseignants et enseignantes et formateurs et formatrices relevant d'un établissement d'enseignement supérieur, dont :
 - i. Des enseignants et enseignantes de second degré et personnels assimilés affectés dans le supérieur ;
 - ii. Des chercheurs et chercheuses, des enseignants associés ou invités et enseignantes associées ou invitées, des contractuels ou des contractuelles en CDI ;
 - iii. Des attachés et attachées temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
 - iv. Des doctorants contractuels ou doctorantes contractuelles avec enseignement ;
 - v. Des enseignants contractuels et enseignantes contractuelles en poste à l'INSPÉ recruté(e)s sur un emploi dont le profil correspond à un diplôme de l'INSPÉ ;
 - vi. Des chargés et chargées d'enseignement et des agents et agentes temporaires vacataires effectuant des tâches d'enseignement ponctuelles ;
 - c. Des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;

- i. Les personnels enseignants ou d'éducation en poste dans l'éducation nationale mais recrutés également en service partagé à l'UP pour assurer une quotité de leur service au sein de l'INSPÉ ;
- ii. Les personnels d'enseignement ou d'éducation, mis à disposition de l'INSPÉ par l'Académie de Poitiers, pour une partie de leur service, notamment :
 1. Les formateurs et formatrices académiques (ci-après « FA »)
 2. Les professeurs et professeures des écoles maîtres-formateurs et maîtresses-formatrices (ci-après « PEMF »).

Ces personnels ont une représentation élue au sein du Conseil d'Institut dans les conditions définies par la législation en vigueur et les présents statuts.

Article 8 : Usagères et usagers de l'INSPÉ

Les usagères et usagers de l'INSPÉ sont :

- 1°. Des étudiants et étudiantes préparant les mentions de diplôme pour lesquelles l'INSPÉ a reçu accréditation, notamment les étudiants et étudiantes préparant les quatre mentions des masters MEEF ;
- 2°. Des personnes bénéficiant de la formation continue et continuée, dont :
 - a. Les personnels d'enseignement et d'éducation fonctionnaires (PEES) titulaires d'un master MEEF ou titulaires d'un autre master que le master MEEF, formés respectivement en diplôme universitaire (ci-après « DU ») ou diplôme interuniversitaire (ci-après « DIU »), pour lesquels l'INSPÉ est maître d'œuvre pour assurer la formation continuée par arrêté ministériel ;
 - b. Des personnels enseignants dans le cadre des actions de formation professionnelle initiale ou continue que l'INSPÉ conduit ;
- 3°. Des auditeurs et auditrices ;
- 4°. Tout étudiant et toute étudiante préparant un diplôme national ou d'université que l'INSPÉ est amené à porter.

Les usagers et usagères de l'INSPÉ ont une représentation élue au sein du Conseil d'Institut dans les conditions définies par la législation en vigueur et les présents statuts.

Article 9 : Personnalités extérieures des instances de l'INSPÉ

Des personnalités extérieures peuvent être choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités locales ou celles correspondant aux spécialités enseignées à l'INSPÉ, pour siéger au sein des instances de l'INSPÉ, dans le respect des présents statuts.

En aucun cas, les enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, chercheurs, chercheuses, enseignants, enseignantes, quel que soit leur statut, et personnels non enseignants en fonction à l'UP et à LRUUniv ou dans une de leurs composantes, de même que les usagères et les usagers qui y sont inscrits ou inscrites, ne peuvent être désigné(e)s, au titre des personnalités extérieures.

Article 10 : Structures administratives de l'INSPÉ

Pour assurer l'organisation générale, le Directeur ou la Directrice de l'INSPÉ est assisté(e) par un ou une Responsable des services administratifs. Ces services administratifs se composent de services établis au siège académique et, éventuellement, sur les sites de formation, sous le contrôle du siège académique et des universités partenaires.

L'organigramme administratif de l'INSPÉ présente l'organisation de ces services, placés sous l'autorité du ou de la Responsable des services administratifs de l'INSPÉ.

Article 11 : Partenariats institutionnels de l'INSPÉ

I. Partenaires fondateurs de l'INSPÉ

Conformément au cadre législatif et réglementaire et au principe de collaboration et de coopération entre l'UP, LRUUniv et l'Académie décrit dans la convention-cadre, la représentation de chacun d'entre eux est assurée au sein des différentes instances et groupes de pilotage :

- 1°. Au sein de l'INSPÉ, dans :
 - a. Le Conseil d'Institut de l'INSPÉ ;
 - b. Le Conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'INSPÉ (ci-après « COSP ») ;
 - c. Le Comité d'expertise scientifique de l'INSPÉ ;
 - d. Le Comité des partenaires de l'INSPÉ ;
 - e. Les Conseils de perfectionnement de l'INSPÉ ;
- 2°. Au sein du Rectorat, dans :
 - a. Les Commissions académiques (affectation des parcours, suivi des parcours) ;
 - b. Le Conseil de l'ÉAFC ;
 - c. Le Conseil scientifique de l'ÉAFC ;
 - d. Les Conseils départementaux de l'Éducation nationale :
 - i. De la Charente ;
 - ii. De la Charente-Maritime ;
 - iii. Des Deux-Sèvres ;
 - iv. De la Vienne ;
 - e. Les groupes de travail formation initiale et formation continue ;
 - f. Le comité de recrutement et de suivi des personnels en service partagé ou mis à disposition.

Toute modification de cette représentation fait l'objet d'un accord explicite entre les partenaires, matérialisé par voie d'avenant à la convention-cadre, et implique l'actualisation des présents statuts.

Chacun des partenaires s'engage à désigner les personnalités nécessaires pour siéger dans chacune des instances où sa participation est requise, conformément à la convention-cadre et aux présents statuts.

II. Autres partenariats de l'INSPÉ

Les priorités et orientations de l'INSPÉ se traduisent dans des partenariats spécifiques avec des institutions locales, régionales ou nationales, notamment des institutions directement liées à l'Académie et à l'Éducation Nationale comme l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF), le Centre national d'enseignement à distance (CNED), le Réseau de création et d'accompagnement pédagogiques (Réseau CANOPÉ), ainsi que des institutions et associations concernées par l'action culturelle, le développement de la culture scientifique et technique, notamment les structures membres de la fédération de l'ESPER (CASDEN, MGEN, MAIF, etc.).

Au niveau national, l'INSPÉ est un membre actif du Réseau national des INSPÉ, qui a pour objectifs la mutualisation des pratiques de formation, la proposition d'événements à portée nationale ou internationale dans le champ de la formation des enseignants et des personnels d'éducation.

En tant que de besoin, ces partenariats sont formalisés, en tenant compte du Guide des conventions de l'UP et de LRUniv, par des conventions avec l'INSPÉ, approuvées par le Président ou la Présidente de l'UP, et le Président ou la Présidente de LRUniv (pour celles susceptibles de l'impliquer), et votées par le Conseil d'administration de l'UP, le cas échéant, après vote du Conseil l'INSPÉ et avis du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP).

Lorsqu'elles sont internationales, ces conventions sont élaborées en coopération avec le Service universitaire des relations internationales et des étudiants étrangers et étudiantes étrangères (SURIEE) de l'UP et le cas échéant, avec les services similaires de LRUniv.

TITRE III. GOUVERNANCE DE L'INSPÉ

Article 12 : Dispositions générales sur la gouvernance de l'INSPÉ

L'INSPÉ est administré, à parité de femmes et d'hommes, par un Conseil d'Institut de l'INSPÉ et dirigé par un Directeur ou Directrice de l'INSPÉ, assisté(e) par un Conseil de direction.

Diverses instances consultatives contribuent également au fonctionnement de l'INSPÉ, dont :

- 1°. Le Conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'INSPÉ (ci-après « COSP ») ;
- 2°. Le Comité d'expertise scientifique de l'INSPÉ ;
- 3°. Le Comité des partenaires de l'INSPÉ ;

- 4°. Les Conseils de perfectionnement de l'INSPÉ ;
- 5°. Les Comités *ad-hoc* associés au COSP et au Conseil d'Institut.

CHAPITRE 1. LE CONSEIL D'INSTITUT

Article 13 : Compétences du Conseil d'Institut

Le Conseil d'Institut définit la politique et la stratégie générale de l'INSPÉ, dans le cadre de la politique de l'UP et de la législation en vigueur. La politique générale, qui s'appuie sur le projet défini par le dossier d'accréditation et la concertation entre partenaires de l'INSPÉ, prend en compte les préconisations du COSP. Le Conseil d'Institut adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances. Il adopte le budget de l'institut et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'institut. Il soumet au conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements de l'institut.

En particulier, dans le respect de la compétence exclusive des enseignants-chercheurs et enseignants pour les questions statutaires les concernant, le Conseil d'Institut, est consulté ou est amené à voter dans les domaines suivants :

- 1°. Gouvernance et fonctionnement de l'INSPÉ, dont :
 - a. Élection du Président ou de la Présidente du Conseil ;
 - b. Propositions de modification des statuts de l'INSPÉ ;
 - c. Proposition de modifications et vote du règlement intérieur de l'INSPÉ ;
 - d. Création de comités *ad-hoc* du Conseil d'Institut, ainsi que leur composition ;
 - e. Contrats pour les affaires intéressant l'INSPÉ ;
- 2°. Formation et recherche au sein de l'INSPÉ, dont :
 - a. Carte académique des formations dispensées sur les 4 sites (UP et LRUiv);
 - b. Modalités de recrutement des étudiants et étudiantes de l'INSPÉ ;
 - c. Programmes pédagogiques et de recherche de l'INSPÉ (contenus des maquettes, volume des heures maquettes, ECTS, etc.) - en application des directives ministérielles et de la politique de l'UP et de LRUiv ;
 - d. Règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances au sein de l'INSPÉ ;
 - e. Programme de recherche – en application des directives ministérielles et de la politique de l'UP et de LRUiv ;
- 3°. Propositions d'attribution au sein de l'INSPÉ du titre de :
 - a. Docteur ou docteur honoris causa ;
 - b. Professeur invité ou professeure invitée ;
 - c. Professeur ou professeure émérite ;
 - d. Maître ou maîtresse de conférences émérite ;
- 4°. Organisation du travail des personnels mentionnés au 2° de l'article 6 des présents statuts au sein de l'INSPÉ, notamment pour l'examen :
 - a. Révisions du tableau des effectifs des personnels d'enseignement ;
 - b. Propositions de répartitions des postes des enseignants, enseignantes, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses au sein de l'INSPÉ ;
 - c. Demandes de changement d'affectation au sein de l'INSPÉ ;
 - d. Propositions de répartition des heures complémentaires et des charges d'enseignement au sein de l'INSPÉ ;
 - e. Propositions de décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses, enseignants et des enseignantes, et répartition des services d'enseignement au sein de l'INSPÉ ;
 - f. Fiches de poste des enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, enseignants et des enseignantes de l'INSPÉ ;
- 5°. Créations d'emplois au sein de l'INSPÉ ; Recrutement des personnels d'enseignement de l'INSPÉ.
 - a. Utilisation des emplois vacants ou susceptibles de l'être au sein de l'INSPÉ ;
 - b. Recrutement et suivi des personnels mis à disposition par le rectorat.
- 6°. Gestion du budget de l'INSPÉ, dont :
 - a. Orientations et répartitions budgétaires au sein de l'INSPÉ (sur le périmètre UP);

- b. Budget propre de l'INSPÉ, intégré au budget de l'UP ;
- c. Exécution du budget de l'INSPÉ (sur le périmètre UP) ;
- d. Orientations stratégiques liées au budget de projet académique (sur le périmètre UP et LRUniv).

En application du périmètre académique de l'INSPÉ, des avis peuvent également être portés par le Conseil d'Institut, sur certaines questions citées ci-dessus, pour ce qui concerne le périmètre LRUniv.

Article 14 : Composition du Conseil d'Institut

I. Membres avec voix délibérative

Le Conseil d'Institut comprend des représentants et des représentantes des enseignants et enseignantes, qui sont en nombre au moins égal à celui des représentants et représentantes des autres personnels et des usagers et usagères, un ou plusieurs représentants et représentantes de l'établissement public mentionné au premier alinéa de l'article L. 721-1. Au moins la moitié des représentants et représentantes des enseignants et des enseignantes sont des représentants et représentantes des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses.

Le Conseil d'Institut comprend au moins 30 % de personnalités extérieures, dont au moins un représentant ou une représentante des collectivités territoriales. L'autorité académique désigne une partie des personnalités extérieures. Le Président ou la Présidente du Conseil d'Institut est élu(e) parmi les personnalités extérieures désignées par l'autorité académique.

Le Conseil d'Institut comprend autant de femmes que d'hommes avec voix délibérative.

Le Conseil d'Institut est constitué de trente membres avec droit de vote, dont :

- 1°. Quatorze représentants élus ou représentantes élues des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'INSPÉ et des usagers et usagères qui en bénéficient, dont :
 - a. Collège A : Deux représentants et représentantes des professeurs et professeures des universités et personnels assimilés ;
 - b. Collège B : Deux représentants et représentantes des maîtres et maîtresses de conférences et personnels assimilés,
 - c. Collège C : Deux représentants et représentantes des autres enseignants, enseignantes, formateurs et formatrices relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
 - d. Collège D : Deux représentants et représentantes des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;
 - e. Collège E : Deux représentants et représentantes des autres personnels de l'INSPÉ ;
 - f. Collège F : Quatre représentants et représentantes des étudiants et étudiantes, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation ;
- 2°. Cinq représentants et représentantes de l'UP, non membres du Conseil de direction et du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique de l'INSPÉ, désigné(e)s par le Président ou la Présidente de l'UP ;
- 3°. Onze personnalités extérieures à l'UP, dont :
 - a. Cinq personnalités désignées par le Recteur ou la Rectrice d'Académie ;
 - b. Trois représentants et représentantes désigné(e)s par le Président ou la Présidente de LRUniv ;
 - c. Un représentant ou une représentante désigné(e) par le Président ou la Présidente du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
 - d. Deux représentants et des représentantes d'une activité autre que celles relevant de l'enseignement supérieur ou de la recherche de caractère universitaire, désignées par le Conseil d'Institut.

Chaque représentant et représentante des usagers et usagères mentionné(e)s au f du 1° se voit associé(e) un suppléant ou une suppléante du même sexe par le biais électoral.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du Conseil d'Institut, le Président ou la Présidente du Conseil a voix prépondérante.

II. Membres invités permanents sans droit de vote

Outre des membres invités ponctuels mentionnés au III du présent article, peuvent assister ou peuvent se faire représenter de droit aux réunions du Conseil d'Institut sans prendre part aux votes, dès lors qu'ils ou elles n'ont pas déjà voix délibérative :

- 1°. Les Présidents ou Présidentes de l'UP et de LRUniv ;
- 2°. Le Directeur général ou la Directrice générale des services de l'UP ;
- 3°. Le Directeur général ou la Directrice générale des services de LRUniv ;
- 4°. Le Directeur ou la Directrice de l'INSPÉ ;
- 5°. Le ou la Responsable des services administratifs de l'INSPÉ ;
- 6°. Le Président ou la Présidente du COSP de l'INSPÉ ;
- 7°. Les assesseur(e)s mentionné(s) dès lors qu'ils ou elles ne font pas partie des membres élus au Conseil de l'institut, mentionnés au I du présent article ;
- 8°. Le Directeur ou la Directrice de la maison des langues (MDL).

III. Membres invités ponctuels sans droit de vote

Toute autre personne, dont la présence est jugée utile par le Président ou la Présidente du Conseil d'Institut, du fait de son expertise technique ou ses responsabilités, peut être invitée à participer aux séances du Conseil d'Institut sur un ou plusieurs points précis à l'ordre du jour sans prendre part au vote.

Article 15 : Dispositions relatives à la désignation des membres au sein du Conseil d'Institut

I. Dispositions générales relatives aux élections des membres au sein du Conseil d'Institut

Les membres du Conseil d'Institut sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection peut se dérouler en présentiel ou par voie électronique et fait l'objet d'un arrêté électoral du Président ou de la Présidente de l'UP, après avis du Comité électoral consultatif de l'UP.

Nulle personne ne peut prendre part au vote si elle ne figure sur une liste électorale et nulle personne ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection du Conseil d'Institut de l'INSPÉ au sein de l'UP et de LRUniv.

En cas de vote à l'urne, les électeurs et électrices qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un ou une mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'UP. Le mandant ou la mandante doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du ou de la mandataire. Elle est signée par le mandant ou la mandante. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'UP. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique. L'UP établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et mandantes et leurs mandataires.

Le ou la mandataire doit être inscrit(e) sur la même liste électorale que le mandant ou la mandante. Nulle personne ne peut être porteuse de plus de deux mandats.

Nulle personne ne peut prendre part au vote s'il ou elle ne figure pas sur une liste électorale.

La détermination des électeurs et électrices et les conditions d'exercice du droit de suffrage se conforment aux articles D. 719-7 et suivants, D. 721-1 et D. 721-5 du code de l'éducation. Ainsi, peuvent également être électeurs ou électrices éligibles les personnels de LRUniv, remplissant l'une des conditions prévues à l'article D. 721-5 du code de l'éducation :

1° Les enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses et personnels assimilés qui participent aux activités de l'Institut mentionnées à l'article L.721-2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;

2° Les autres enseignants, enseignantes, formateurs et formatrices qui participent aux activités de l'Institut mentionnées à l'article L. 721-2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;

3° Les autres personnels qui participent aux activités de l'Institut mentionnées à l'article L. 721-2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;

4° Les usagers et usagères dans les conditions fixées par l'article D.719-14.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, conformément à l'ordre de présentation de la liste déposée lors des élections, dans le respect de la parité stricte qui s'impose à l'INSPÉ selon la procédure prévue au II du présent article. En cas d'impossibilité, une élection partielle est organisée.

II. Exigence de parité stricte au sein du Conseil d'Institut

Les listes de candidats pour l'élection au Conseil d'Institut sont composées alternativement d'un candidat ou d'une candidate de chaque sexe.

Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné au 1° du I de l'article 13 des présents statuts n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats et de candidates de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

- 1°. Le dernier siège revenant à un candidat ou une candidate du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat ou à la candidate suivant(e) de liste du sexe minoritaire, qui est déclaré(e) élu(e) ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat ou une candidate du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;
- 2°. Si un siège devant être attribué au suivant ou à la suivante de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu ou la dernière élue est remplacé(e) par le suivant ou la suivante de liste.

Si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein du Conseil d'Institut par la désignation des personnalités extérieures prévues au d du 3° de l'article 13 des présents statuts.

III. Durée des mandats des membres du Conseil d'Institut

Les membres du Conseil d'Institut sont désignés, à parité de femmes et d'hommes, pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants et représentantes des usagers qui sont désigné(e)s, à parité de femmes et d'hommes, pour une durée de deux ans.

Le mandat des membres du Conseil d'Institut prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire (en application de l'article D.721-6 du code de l'éducation).

Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

IV. Incompatibilités

Les fonctions de membre avec voix délibérative au sein du Conseil d'Institut sont incompatibles avec celles de membre avec voix délibérative au sein du COSP de l'INSPÉ.

Article 16 : Présidence du Conseil d'Institut

En application de l'article D.721-2 du code de l'éducation, le Président ou la Présidente du Conseil d'Institut est élu(e) parmi les personnalités extérieures désignées par le Recteur ou la Rectrice d'Académie, prévues au

a du 3° du I de l'article 13, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune ou la candidate la plus jeune est élu(e).

Le Président ou la Présidente du Conseil d'Institut :

- 1°. Participe au comité d'audition prévu à l'article D. 721-11 du code de l'éducation ;
- 2°. Participe au Conseil des partenaires selon les modalités définies dans la convention-cadre de l'INSPÉ conclue entre l'UP, LRUniv et l'Académie ;
- 3°. Conseille le Directeur ou la Directrice de l'INSPÉ et contribue à la pertinence du projet stratégique de l'INSPÉ dans le contexte local, à son actualisation et sa mise en œuvre ;
- 4°. Arrête, en accord avec la Directeur ou la Directrice de l'INSPÉ, l'ordre du jour et convoque le Conseil d'Institut ;
- 5°. Anime les réflexions et travaux du Conseil d'Institut ;
- 6°. Préside les réunions du Conseil d'Institut et veille à la réalisation et la diffusion des comptes rendus de séance dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- 7°. Peut demander la révision des statuts et du règlement intérieur de l'INSPÉ.

Article 17 : Fonctionnement du Conseil d'Institut

Le règlement intérieur de l'INSPÉ, adopté par le Conseil d'administration de l'UP, en tant qu'université intégratrice, sur proposition du Conseil d'Institut, précise le fonctionnement du Conseil d'Institut, dont :

- 1°. Les règles de quorum du Conseil d'Institut ;
- 2°. Les modalités de délibérations du Conseil d'Institut ;
- 3°. Les conditions de représentation des membres du Conseil d'Institut ;
- 4°. Les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour et des documents préparatoires du Conseil d'Institut ;
- 5°. Les règles de secrétariat des séances du Conseil d'Institut ;
- 6°. Les règles de communication et d'archivage des actes du Conseil d'Institut ;
- 7°. Les modalités de remplacement en cas d'empêchement du Président ou de la Présidente du Conseil d'Institut.

CHAPITRE 2. LA DIRECTION DE L'INSPÉ

Article 18 : Attributions du Directeur ou de la Directrice de l'INSPÉ

Le Directeur ou la Directrice de l'INSPÉ pilote la mise en œuvre du projet académique de l'INSPÉ, en concertation avec l'ensemble des partenaires et acteurs concernés. Il ou elle organise les relations de partenariat avec l'employeur (Rectorat Académique, Ministère de l'Éducation Nationale) et veille à la qualité de la formation et à son caractère professionnalisant. Il ou elle prépare un document d'orientation politique et budgétaire (budget de projet), présenté aux instances délibératives des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires de l'INSPÉ au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Le Directeur ou la Directrice de l'INSPÉ, dans le cadre des orientations générales définies par le Conseil d'Institut et en tenant compte des compétences des autres instances de l'INSPÉ, intervient, notamment, dans les domaines suivants :

- 1°. Gouvernance et fonctionnement de l'INSPÉ, notamment en :
 - a. Préparant les délibérations du Conseil d'Institut, en lien avec le Président ou la Présidente du Conseil d'Institut, et en assurant leur exécution ;
 - b. Nommant :
 - i. Le Directeur-adjoint ou la Directrice-adjointe de l'INSPÉ, à la formation de l'INSPÉ ;
 - ii. Le Directeur-adjoint ou la Directrice-adjointe de l'INSPÉ, à la recherche et à l'internationalisation de l'INSPÉ ;
 - iii. Les Responsables pédagogiques des sites de l'INSPÉ ;
 - c. Nommant, en s'appuyant sur les conclusions d'un comité *ad-hoc* et après appel à candidature adressé à l'ensemble des formateurs et formatrices :

- i. Les Chargés et Chargées de mission de l'INSPÉ ;
 - ii. Les Responsables de mentions et de parcours ;
 - iii. Les Délégués et Déléguées au sein master MEÉF ;
- d. Recevant délégation de signature du Président ou de la Présidente de l'UP dans le cadre de ses attributions ;
- 2°. Formation et recherche de l'INSPÉ, notamment en :
 - a. Participant de droit aux comités *ad-hoc* et autres instances consultatives de l'INSPÉ ;
 - b. Représentant le Président ou la Présidente de l'UP, à la demande de celui-ci ou de celle-ci, dans toute instance concernant les missions de l'INSPÉ ;
- 3°. Recrutement et gestion des personnels de l'INSPÉ, notamment en :
 - a. Ayant autorité sur l'ensemble des personnels de l'INSPÉ, affectés à l'UP ;
 - b. Arrêtant les services, après consultation des structures pédagogiques et avis du Conseil d'Institut ;
 - c. Arrête, après consultation des Responsables de mention et des Responsables pédagogiques de sites et avis du Conseil d'Institut, le profil des postes à pourvoir ;
 - d. Proposant annuellement au Président ou à la Présidente de l'UP la répartition des services des enseignants et enseignantes, après avis du Conseil d'Institut ;
 - e. Proposant annuellement au Président ou à la Présidente de l'UP les besoins de recrutement en service partagé ainsi qu'en mise à disposition par l'Académie, après avis du Conseil d'Institut ;
 - f. Réalisant annuellement les entretiens de carrière des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés affectés à l'INSPÉ ;
- 4°. Gestion financière de l'INSPÉ, notamment en :
 - a. Préparant le budget de l'INSPÉ et le présentant au Conseil d'Institut ;
 - b. Étant l'ordonnateur ou l'ordonnatrice des dépenses et des recettes de l'INSPÉ ;
 - c. Rendant compte de l'exécution du budget.

Le Directeur ou la Directrice de l'INSPÉ pilote la mise en œuvre des programmes pédagogique et de recherche de l'INSPÉ en concertation avec l'ensemble des partenaires et acteurs concernés.

Le Directeur ou la Directrice de l'INSPÉ, en lien avec le Président ou la Présidente de l'UP, organise les relations de partenariat internes et externes de l'INSPÉ. Dans ce cadre, il ou elle a qualité pour signer, au nom de l'UP, les conventions relatives à l'organisation des enseignements au sein de l'INSPÉ. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le Président ou la Présidente de l'UP et votées par le Conseil d'administration de l'UP.

Le Directeur ou la Directrice de l'INSPÉ veille à la qualité de la formation de l'INSPÉ et à son caractère professionnalisant. Dans ce cadre, il ou elle propose une liste de membres des jurys d'examen au Président ou à la Présidente de l'UP

Le Directeur ou la Directrice de l'INSPÉ, dans le cadre des orientations générales définies par les établissements partenaires, prépare un document d'orientation politique et budgétaire (budget de projet), présenté aux instances délibératives de l'UP et de LRUniv au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Le Directeur ou la Directrice de l'INSPÉ représente l'INSPÉ auprès des instances internes à l'UP et notamment siège au sein de la Conférence des Directeurs et Directrices des composantes de l'UP.

Article 19 : Modalités de désignation et mandat du Directeur ou la Directrice de l'INSPÉ

En vertu des dispositions de l'article L.721-3 et D. 721-9 du code de l'éducation, le Directeur ou la Directrice de l'INSPÉ est choisi(e) dans l'une des catégories des personnels qui ont vocation à enseigner à l'INSPÉ, sans condition de nationalité.

En application de l'article D. 721-10 du code de l'éducation, les fonctions de Directeur ou de Directrice de l'INSPÉ font l'objet d'un appel à candidature établi par le Président ou la Présidente de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de rattachement de l'Institut. Les candidats et candidates à ces fonctions doivent justifier d'une expérience avérée dans le domaine de la formation des enseignants et enseignantes ou de la recherche en éducation, y compris à l'international. Il ou elle peut également être recruté(e)

à raison d'une expérience avérée d'enseignement, notamment dans les 1^{er} ou 2nd degrés, dès lors qu'il ou elle est titulaire d'un doctorat.

L'appel à candidature fixe la date limite de recevabilité des dossiers ainsi que leur contenu.

Le Directeur ou la Directrice de l'INSPÉ est nommé(e) par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du comité d'audition mentionné à l'article D. 721-11 du code de l'éducation. Cet article précise notamment les modalités de désignation des membres et de fonctionnement du comité d'audition.

Le mandat du Directeur ou de la Directrice de l'INSPÉ est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 20 : Le Conseil de direction de l'INSPÉ

Pour exercer sa mission, le Directeur ou la Directrice de l'INSPÉ est assisté(e) par un Conseil de direction composé :

- 1°. De l'équipe de direction de l'INSPÉ :
 - a. Le Directeur-adjoint ou la Directrice-adjointe de l'INSPÉ, à la pédagogie de l'INSPÉ ;
 - b. Le Directeur-adjoint ou la Directrice-adjointe de l'INSPÉ, à la recherche et à l'internationalisation de l'INSPÉ ;
 - c. Le ou la Responsable des services administratifs de l'INSPÉ ;
- 2°. Des Responsables pédagogiques des sites de formation de l'INSPÉ (UP et LRU) ;
- 3°. Des Responsables des mentions du master MEÉF ;
- 4°. Du Coordonnateur ou de la Coordinatrice académique de la formation des PEES ;
- 5°. Des Responsables des services administratifs et techniques de l'INSPÉ, placé(e)s sous l'autorité du ou de la Responsable des services administratifs ;
- 6°. De l'assistant ou l'assistante de Direction de l'INSPÉ, secrétaire de séance ;
- 7°. Des Chargés et Chargées de mission lorsque concerné(e)s par les dossiers traités.

Les modalités de réunion et de fonctionnement du Conseil de direction sont précisées dans le règlement intérieur de l'INSPÉ.

CHAPITRE 3. LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE DE L'INSPÉ

Article 21 : Compétences du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'INSPÉ

Le COSP de l'INSPÉ contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'INSPÉ. Il peut s'appuyer sur les travaux du Comité d'expertise scientifique de l'INSPÉ, qu'il saisit, ainsi que sur des comités *ad-hoc* qu'il peut créer temporairement selon les dossiers à traiter, avec une mission précise, circonscrite dans le temps, donnant lieu à conclusions.

Chaque comité *ad-hoc* créé par le COSP de l'INSPÉ intègre au moins trois membres du Conseil d'Institut.

Article 22 : Composition du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'INSPÉ

I. Membres du COSP avec voix délibérative

Le COSP de l'INSPÉ comprend autant de femmes que d'hommes avec voix délibérative, selon les modalités suivantes :

- 50% de membres de droit représentant, en nombre égal, l'établissement dont relève l'Institut interne, et chacun des établissements partenaires ;
- Des personnalités extérieures désignées pour moitié par le Recteur ou la Rectrice de la région académique et pour moitié par le Conseil d'Institut.

Les fonctions de membre avec voix délibérative au sein du COSP de l'INSPÉ sont incompatibles celles de membre avec voix délibérative au sein du Conseil d'Institut.

Le COSP de l'INSPÉ est composé, à parité de femmes et d'hommes, de vingt-quatre membres, dont :

- 1°. Six représentants et représentantes de l'UP, désigné(e)s par le Président ou la Présidente de l'UP ;
- 2°. Six représentants et représentantes de LRU_{univ}, désigné(e)s par le Président ou la Présidente de LRU_{univ} ;
- 3°. Douze personnalités, dont :
 - a. Six désignées par le Recteur ou la Rectrice de l'Académie ;
 - b. Six désignées par le Conseil d'Institut.

Lorsque les désignations au 1° et au 2° n'aboutissent pas à une composition paritaire entre les sexes, la parité entre les femmes et les hommes au sein du COSP de l'INSPÉ est rétablie par la désignation des personnalités prévues au 3°.

II. Membres invités permanents du COSP sans droit de vote

Outre des membres invités ponctuels mentionnés au III du présent article, peuvent assister ou peuvent se faire représenter de droit aux réunions du COSP de l'INSPÉ sans prendre part aux votes, dès lors qu'ils ou elles n'ont pas déjà voix délibérative :

- 1°. Le Directeur ou la Directrice de l'INSPÉ ;
- 2°. Le Directeur-Adjoint ou la Directrice-Adjointe, Assesseur ou l'Assesseuse à l'enseignement ;
- 3°. Le Directeur-Adjoint ou la Directrice-Adjointe, Assesseur ou l'Assesseuse à la recherche et l'internationalisation ;
- 4°. Le Président ou la Présidente du Conseil d'Institut ;
- 5°. Le ou la Responsable des services administratifs de l'INSPÉ.

III. Membres invités ponctuels du COSP sans droit de vote

Toute autre personne, dont la présence est jugée utile par le Président ou la Présidente du COSP de l'INSPÉ du fait de son expertise technique ou ses responsabilités, peut être invitée à participer aux séances du COSP de l'INSPÉ sans prendre part au vote sur un ou plusieurs points précis à l'ordre du jour.

Article 23 : Présidence du COSP

En application de l'article D.721-3 du code de l'éducation, le COSP de l'INSPÉ élit son Président ou sa Présidente, parmi les personnalités extérieures désignées par le Conseil d'Institut dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'INSPÉ, tel que mentionné à l'article D.721-8 du code de l'éducation. Le mandat du Président ou de la Présidente du COSP est de cinq ans.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du COSP de l'INSPÉ, le Président ou la Présidente du COSP a voix prépondérante.

Article 24 : Fonctionnement du COSP de l'INSPÉ

Dans le respect de l'article précédent, le règlement intérieur de l'INSPÉ précise le fonctionnement du COSP de l'INSPÉ dont :

- 1°. Les règles de quorum du COSP de l'INSPÉ ;
- 2°. Les modalités de délibérations du COSP de l'INSPÉ ;
- 3°. Les conditions de représentation des membres du COSP de l'INSPÉ ;
- 4°. Les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour et des documents préparatoires du COSP de l'INSPÉ ;
- 5°. Les règles de secrétariat des séances du COSP de l'INSPÉ ;
- 6°. Les règles de communication et d'archivage des actes du COSP de l'INSPÉ ;
- 7°. Les modalités de remplacement en cas d'empêchement du Président ou de la Présidente du COSP de l'INSPÉ.

CHAPITRE 4. LE COMITÉ D'EXPERTISE SCIENTIFIQUE DE L'INSPÉ

Article 25 : Compétences du Comité d'expertise scientifique de l'INSPÉ

Les compétences du Comité d'expertise scientifique de l'INSPÉ sont précisées dans le règlement intérieur de l'INSPÉ.

Article 26 : Composition du Comité d'expertise scientifique de l'INSPÉ

Le Comité d'expertise scientifique, associé au COSP de l'INSPÉ, est composée de sept membres avec voix délibérative, dont :

- 1°. Deux membres issus de chacune des unités de recherche de l'UP et de LRUniv impliquées dans la recherche pour l'éducation, dont la liste est fixée en annexe des présents statuts ;
- 2°. Un membre issu du Centre académique pour la recherche et le développement en innovation et expérimentation de l'Académie ;
- 3°. Quatre membres extérieurs, chercheurs et chercheuses reconnus dans leur domaine, si possible à l'international.

La Présidence du Comité d'expertise scientifique de l'INSPÉ, assurée par le Directeur adjoint ou la Directrice adjointe à la recherche et à l'internationalisation.

Article 27 : Fonctionnement du Comité d'expertise scientifique de l'INSPÉ

Dans le respect des précédents articles, le règlement intérieur de l'INSPÉ précise :

- 1°. Les modalités de désignation des membres du Comité d'expertise scientifique de l'INSPÉ ;
- 2°. Les règles de quorum du Comité d'expertise scientifique de l'INSPÉ ;
- 3°. Les modalités de délibérations du Comité d'expertise scientifique de l'INSPÉ ;
- 4°. Les conditions de représentation des membres du Comité d'expertise scientifique de l'INSPÉ ;
- 5°. Les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour et des documents préparatoires du Comité d'expertise scientifique de l'INSPÉ ;
- 6°. Les règles de secrétariat des séances du Comité d'expertise scientifique de l'INSPÉ ;
- 7°. Les règles de communication et d'archivage des actes du Comité d'expertise scientifique de l'INSPÉ ;
- 8°. Les modalités de remplacement en cas d'empêchement du Président ou de la Présidente du Comité d'expertise scientifique de l'INSPÉ.

CHAPITRE 5. LE COMITÉ DES PARTENAIRES DE L'INSPÉ

Article 28 : Compétences du Comité des partenaires de l'INSPÉ

Le Comité des partenaires de l'INSPÉ a pour mission d'aider au pilotage de l'INSPÉ en définissant les grandes questions et la stratégie générale de l'Institut dans le contexte du partenariat entre l'UP, LRUniv et l'Académie.

Le Comité des partenaires de l'INSPÉ joue un rôle essentiel dans l'organisation partenariale pour développer le projet de l'INSPÉ, avec deux objectifs, un travail en commun et en complémentarité mais aussi un appui sur les spécificités et expertises de chaque partenaire.

Les autres compétences du Comité des partenaires de l'INSPÉ sont précisées dans la convention-cadre entre les trois partenaires fondateurs.

Article 29 : Composition du Comité des partenaires de l'INSPÉ

Siègent ou peuvent se faire représenter de droit aux réunions du Comité des partenaires de l'INSPÉ avec droit de vote :

- 1°. Le Recteur ou la Rectrice de l'Académie ;
- 2°. Le Recteur délégué ou la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;
- 3°. Le Référent ou la Référente académique de l'INSPÉ ;

- 4°. Les Vice-Présidents et des Vice-Présidentes en charge de la formation au sein de l'UP et de LRUniv ;
- 5°. Le Président ou la Présidente du Conseil de l'INSPÉ ;
- 6°. Le Directeur ou la Directrice de l'INSPÉ ;
- 7°. Le Directeur-adjoint ou la Directrice-adjointe de l'INSPÉ, Assesseur ou l'Assesseuse à la pédagogie.

Article 30 : Fonctionnement du Comité des partenaires de l'INSPÉ

La convention-cadre régit le fonctionnement du Comité des partenaires de l'INSPÉ.

CHAPITRE 6. LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSPÉ

Article 31 : Missions des Conseils de perfectionnement

Afin de permettre l'amélioration continue de l'offre de formation et le pilotage d'ensemble des parcours, un Conseil de perfectionnement est mis en place pour chaque mention, diplôme, formation ou titre délivré au sein de l'INSPÉ. Les modalités de fonctionnement des Conseils de perfectionnement peuvent varier selon qu'ils dépendent de l'UP ou de LRUniv.

Le rôle des Conseils de perfectionnement de l'INSPÉ est prospectif et consultatif.

Les Conseils de perfectionnement de l'INSPÉ ont pour missions de :

- 1°. Contribuer à faire évoluer les contenus de chaque mention, diplôme, formation ou titre délivré au sein de l'INSPÉ ainsi que les démarches, modalités et dynamique d'enseignement ;
- 2°. Émettre des suggestions d'ordre prospectif en vue d'éventuels ajustements d'un cursus ;
- 3°. Examiner les résultats obtenus par le dispositif interne d'évaluation de la qualité et formuler toute proposition ou recommandation de nature à en accroître l'efficacité ;
- 4°. Venir en appui à l'équipe pédagogique concernée dans ses processus d'auto-évaluation ;
- 5°. Faire un bilan continu du diplôme, formation ou titre délivré, dans la perspective de penser l'offre de formation du contrat quinquennal suivant ;
- 6°. Être un lieu d'échanges dans le but d'envisager des projets et des pistes d'améliorations.

Article 32 : Composition des Conseils de perfectionnement de l'INSPÉ

Présidé par le ou la Responsable de la mention, formation ou titre concerné, chaque Conseil de perfectionnement de l'INSPÉ est composé :

- 1°. Des intervenants et intervenantes au sein du diplôme, de la formation ou du titre concerné ;
- 2°. D'un délégué et d'une déléguée des étudiants et étudiantes du diplôme, de la formation ou du titre concerné ;
- 3°. Des Responsables pédagogiques des sites pour le master MEÉF 1 ;
- 4°. Des Responsables de parcours pour les masters MEÉF 2, MEÉF 3 et MEÉF 4 ;
- 5°. Du responsable ou de la responsable du service de la scolarité et, le cas échéant, de son représentant ou sa représentante ;
- 6°. Des représentants et représentantes de l'Académie, en tant qu'acteurs institutionnels externes impliqués dans la délivrance du diplôme, de la formation ou du titre concerné.

Article 33 : Fonctionnement des Conseils de perfectionnement de l'INSPÉ

Dans le cadre des missions mentionnées à l'article 30 des présents statuts, chaque Conseil de perfectionnement de l'INSPÉ, au moins une fois par année :

- 1°. Dresse le bilan pédagogique et organisationnel du diplôme, de la formation ou du titre concerné ;
- 2°. Propose une évolution des contenus de la formation en fonction des besoins de l'environnement économique et social ;
- 3°. Propose des modifications lors de l'élaboration des maquettes à venir ;
- 4°. Évalue la qualité des relations entre l'INSPÉ et ses partenaires institutionnels directs (université partenaire, Rectorat, unités de recherche, composantes...) et externes (entreprises, administrations

publiques, associations, autres établissements d'enseignement...) dans le cadre du diplôme, de la formation ou du titre concerné ;

5°. Analyse les données sur le devenir des titulaires du diplôme, formation ou titre.

Les préconisations des Conseils de perfectionnement ne sont pas liantes pour l'INSPÉ, l'UP et LRUniv. Elles sont transmises au COSP de l'INSPÉ qui élaborent des préconisations à l'attention du Conseil d'Institut.

Les autres modalités de fonctionnement des Conseils de perfectionnement de l'INSPÉ, notamment en ce qui concerne la transmission de leurs actes, sont précisées dans le règlement intérieur de l'INSPÉ, qui tient compte de la Charte des Conseils de perfectionnement de l'UP et de LRUniv.

CHAPITRE 7. LES COMITÉS *AD-HOC* ASSOCIÉS AU CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE DE L'INSPÉ ET AU CONSEIL D'INSTITUT

Article 34 : Création des comités ad-hoc de l'INSPÉ

Le Conseil d'Institut et le COSP de l'INSPÉ peuvent décider de la création, autant que nécessaire et pour une durée déterminée, de comités *ad-hoc*, missionnés pour instruire une question et livrer ses conclusions à l'instance créatrice.

Article 35 : Composition et fonctionnement des comités ad-hoc de l'INSPÉ

Dans le respect de l'article 20 des présents statuts, les comités *ad-hoc* sont composés de membres représentatifs, en lien avec la question considérée, incluant :

- 1°. Des membres du Conseil d'Institut ;
- 2°. Des membres du COSP de l'INSPÉ ;
- 3°. Tout autre membre parmi les personnels et usagers et usagères de l'INSPÉ susceptibles de contribuer au travail du comité ad-hoc.

La composition du comité est arrêtée en séance par l'instance créatrice. Cette dernière détermine également le fonctionnement du comité.

CHAPITRE 8. LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'INSPÉ

Article 36 : Conformité aux actes structurants de l'Université de Poitiers

Les présents statuts se conforment aux statuts et au règlement intérieur de l'UP.

Article 37 : Modalités d'application du règlement intérieur de l'INSPÉ

Le règlement intérieur de l'INSPÉ arrête les modalités d'application des présents statuts et précise les règles d'organisation et de fonctionnement de l'institut interne.

En application de l'article D.721-8 du code de l'éducation, le règlement intérieur de l'institut détermine les règles de quorum applicables aux conseils mentionnés aux chapitres 1, 3, 4, 5, 6 et 7 des présents statuts, les modalités de leurs délibérations, les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour des documents préparatoires. Il précise également qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le règlement intérieur est proposé par le Directeur ou la Directrice de l'INSPÉ ou le Président ou la Présidente de l'UP. Il doit être adopté par le Conseil d'Institut, à la majorité des membres présents ou représentés, puis approuvé par le Conseil d'administration de l'UP, en tant qu'université intégratrice. Il peut faire l'objet d'une modification suivant les mêmes modalités.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 38 : Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être proposée par :

- 1°. Le Président ou la Présidente de l'UP ;
- 2°. Le Directeur ou la Directrice de l'INSPÉ ;
- 3°. Le Président ou la Présidente du Conseil d'Institut ;
- 4°. Les deux cinquièmes des membres du Conseil d'Institut ayant voix délibérative.

Pour que le Conseil d'Institut puisse délibérer valablement, la demande de modification des statuts doit avoir été expressément portée à l'ordre du jour communiqué avant la séance. De plus, la présence de la moitié au moins des membres en exercice du Conseil d'Institut ayant voix délibérative est requise.

Les propositions de modifications des statuts sont adoptées à la majorité simple des membres en exercice du Conseil d'Institut, puis approuvées par le Conseil d'administration de l'UP.

Les statuts de l'INSPÉ sont ajustés en cas de modification du cadre législatif et réglementaire régissant le fonctionnement des INSPÉ.

Article 39 : Exécution et publication des statuts

Le Directeur général ou la Directrice générale des services de l'UP, le Directeur ou la Directrice de l'INSPÉ, le Président ou la Présidente du Conseil d'Institut, le Directeur ou la Directrice des affaires juridiques de l'UP ainsi que le Responsable administratif ou la Responsable administrative de l'INSPÉ sont en charge de l'exécution et de la publication des statuts, qui sont publiés sur le site Internet de l'INSPÉ ainsi qu'au Recueil des actes administratifs en ligne de l'UP.

Article 40 : Dispositions transitoires

Les statuts antérieurs de l'INSPÉ sont abrogés.

L'adoption des présents statuts n'a pas pour effet de mettre un terme aux mandats en cours. Lorsqu'un représentant ou une représentante dont le mandat est en cours perd la qualité au titre de laquelle elle ou il a été élu(e) ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé, pour le mandat restant à courir, à son remplacement ou un renouvellement partiel tant que cela n'a pas pour effet de déroger à la composition du Conseil d'Institut, telle que prévue à l'article 13 des présents statuts

POUR EXECUTION

POUR EXECUTION ET PUBLICATION

La Présidente de l'université de Poitiers
Virginie LAVAL

Le Directeur général des services de l'université de
Poitiers
Pierre CHABASSE

POUR EXECUTION

POUR EXECUTION ET PUBLICATION

Le Président du Conseil d'Institut de l'INSPÉ de
l'Académie de Poitiers

Grégoire BORST

Le Directeur de l'INSPÉ de l'Académie de
Poitiers

Denis ALAMARGOT

POUR EXECUTION ET PUBLICATION

POUR EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur des affaires juridiques de l'université
de Poitiers

Przemyslaw SOKOLSKI

La Responsable administrative de l'INSPÉ de
l'Académie de Poitiers

Émilie DESSEIGNE

Table des matières

TITRE I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
Article 1 :	Objet des présents statuts	1
TITRE II.	PRESENTATION DE L'INSPÉ DE L'ACADÉMIE DE POITIERS ET SES PRINCIPALES MISSIONS	1
Article 2 :	Statut de l'INSPÉ	1
Article 3 :	Accréditation de l'INSPÉ.....	1
Article 4 :	Siège académique et sites de formation de l'INSPÉ.....	2
Article 5 :	Missions de l'INSPÉ.....	2
Article 6 :	Programme pédagogique de l'INSPÉ et les principales formations assurées par l'INSPÉ 2	
Article 7 :	Personnels de l'INSPÉ.....	3
Article 8 :	Usagers et usagers de l'INSPÉ.....	4
Article 9 :	Personnalités extérieures des instances de l'INSPÉ	4
Article 10 :	Structures administratives de l'INSPÉ.....	4
Article 11 :	Partenariats institutionnels de l'INSPÉ	4
TITRE III.	GOVERNANCE DE L'INSPÉ	5
Article 12 :	Dispositions générales sur la gouvernance de l'INSPÉ	5
CHAPITRE 1.	LE CONSEIL D'INSTITUT	6
Article 13 :	Compétences du Conseil d'Institut	6
Article 14 :	Composition du Conseil d'Institut	7
Article 15 :	Dispositions relatives à la désignation des membres au sein du Conseil d'Institut	8
Article 16 :	Présidence du Conseil d'Institut	9
Article 17 :	Fonctionnement du Conseil d'Institut.....	10
CHAPITRE 2.	LA DIRECTION DE L'INSPÉ	10
Article 18 :	Attributions du Directeur ou de la Directrice de l'INSPÉ	10
Article 19 :	Modalités de désignation et mandat du Directeur ou la Directrice de l'INSPÉ	11
Article 20 :	Le Conseil de direction de l'INSPÉ	12
CHAPITRE 3.	LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE DE L'INSPÉ	12
Article 21 :	Compétences du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'INSPÉ	12
Article 22 :	Composition du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'INSPÉ	12
Article 23 :	Présidence du COSP.....	13
Article 24 :	Fonctionnement du COSP de l'INSPÉ.....	13
CHAPITRE 4.	LE COMITÉ D'EXPERTISE SCIENTIFIQUE DE L'INSPÉ	14
Article 25 :	Compétences du Comité d'expertise scientifique de l'INSPÉ	14
Article 26 :	Composition du Comité d'expertise scientifique de l'INSPÉ.....	14
Article 27 :	Fonctionnement du Comité d'expertise scientifique de l'INSPÉ.....	14
CHAPITRE 5.	LE COMITÉ DES PARTENAIRES DE L'INSPÉ	14

Article 28 :	Compétences du Comité des partenaires de l'INSPÉ.....	14
Article 29 :	Composition du Comité des partenaires de l'INSPÉ.....	14
Article 30 :	Fonctionnement du Comité des partenaires de l'INSPÉ.....	15
CHAPITRE 6.	LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSPÉ.....	15
Article 31 :	Missions des Conseils de perfectionnement	15
Article 32 :	Composition des Conseils de perfectionnement de l'INSPÉ	15
Article 33 :	Fonctionnement des Conseils de perfectionnement de l'INSPÉ.....	15
CHAPITRE 7.	LES COMITÉS <i>AD-HOC</i> ASSOCIÉS AU CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE DE L'INSPÉ ET AU CONSEIL D'INSTITUT DE L'INSPÉ	16
Article 34 :	Création des comités ad-hoc de l'INSPÉ.....	16
Article 35 :	Composition et fonctionnement des comités ad-hoc de l'INSPÉ	16
CHAPITRE 8.	LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'INSPÉ.....	16
Article 36 :	Conformité aux actes structurants de l'Université de Poitiers	16
Article 37 :	Modalités d'application du règlement intérieur de l'INSPÉ.....	16
TITRE IV.	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.....	17
Article 38 :	Modification des statuts.....	17
Article 39 :	Exécution et publication des statuts.....	17
Article 40 :	Dispositions transitoires.....	17